

ENFANTS REFUGIES

I. INTRODUCTION

1. Les enfants réfugiés, y compris les adolescents âgés de moins de 18 ans représentent 45% des populations réfugiées du monde entier ; en dépit des nombreuses lignes directrices et normes élaborées pour assurer leur protection et leur assistance, la mise en oeuvre inadéquate des activités de protection à l'intention des enfants réfugiés, y compris une responsabilité limitée, ont souvent rendu ces principes directeurs inefficaces. Une évaluation indépendante récemment conduite¹ de l'incidence des activités du HCR concernant les enfants réfugiés a également conclu que, dans la pratique, les enfants réfugiés « sont souvent négligés et considérés en marge des activités essentielles de protection et d'assistance ». Bien qu'il s'agisse d'une évaluation des programmes du HCR, les conclusions peuvent également s'appliquer aux actions des Etats et d'autres instances en faveur des enfants réfugiés.

2. Ce document analyse les six préoccupations les plus marquantes et parfois interdépendantes de protection auxquelles se trouvent confrontés les enfants d'aujourd'hui : séparation, exploitation, sévices et violences sexuels ; recrutement dans les forces armées, éducation, détention, enregistrement et établissement de papiers. Après avoir brièvement discuté des problèmes et de leurs causes, ce document propose des recommandations concrètes d'action tirées de l'évaluation indépendante des activités du HCR en faveur des enfants réfugiés, du droit international des droits de l'homme, des conclusions du Comité exécutif, des principes directeurs et des politiques. Il s'appuie sur toute une série de réunions ayant eu lieu ces deux dernières années tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du processus des Consultations mondiales².

3. Pour faciliter le débat et contribuer à identifier les mesures de suivi, l'action fondamentale proposée identifiée au titre de six rubriques est encadrée. Au coeur de toute action en faveur des enfants réfugiés on trouve le besoin d'assurer leur survie et leur épanouissement, de satisfaire leur intérêt supérieur et d'assurer leur participation à toutes les décisions qui pourraient les concerner. Une approche du développement communautaire et multisectoriel, intégrant les données relatives à la classe d'âge et à l'appartenance sexuelle doit être le cadre d'application.

II. SEPARATION

4. De par sa nature même, le déplacement se traduit souvent par la séparation des familles. Compte tenu du rôle fondamental que la famille joue dans la protection et les soins matériels et affectifs de ses membres³, la séparation des familles est particulièrement dévastatrice pour les enfants réfugiés. Les enfants séparés, qu'ils soient non accompagnés⁴ ou séparés de la personne qui s'occupait d'eux auparavant, courent un grand risque d'exploitation et de sévices sexuels, d'enrôlement forcé, de travail forcé, de déni d'accès à l'assistance de base et de détention.

¹ Voir Valid International, An independent evaluation of the impact of UNHCR's activities in meeting the rights and protection needs of refugee children, EPAU/2002/02, forthcoming (May 2002).

² Voir *Aperçu des faits nouveaux concernant la protection des femmes et des enfants réfugiés* sur le site du HCR au titre des Consultations mondiales.

³ Voir les Conclusions sur l'unité familiale de la table ronde d'experts à Genève, 8-9 novembre 2001.

⁴ L'utilisation du terme "non accompagnés" n'a pratiquement plus cours. Elle était utilisée pour définir les enfants séparés de leurs parents et non pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a pour devoir de le faire.

5. L'expérience a montré que dans des situations d'urgence les enfants réfugiés peuvent être pris en charge par un membre de la famille élargie (c'est-à-dire un oncle qui n'était pas le tuteur désigné) et donc accompagné mais qu'il court tout de même un risque semblable à ceux que connaissent les enfants réfugiés non accompagnés. Pour veiller à ce que tous ces enfants bénéficient des efforts pour retrouver leurs familles et les réunir avec les personnes qui s'occupaient d'eux auparavant, le HCR, l'UNICEF, le CICR, International Save the Children Alliance et d'autres organisations ont adopté le concept plus large « d'enfants séparés ». Le HCR, dans son document de séance présenté au Comité permanent en février 2000, a demandé et reçu un large soutien concernant l'adoption de ce concept plus large⁵.

6. Dans de nombreux pays, les enfants séparés se voient refuser l'entrée ou sont détenus par les fonctionnaires de l'immigration et ils n'ont aucune possibilité de demander l'asile. Dans certains pays, ils sont admis mais on leur refuse l'accès aux procédures d'asile ou leurs demandes d'asile ne sont pas traitées avec l'attention due à leur âge. Dans certains cas, les enfants n'ont aucun accès à des systèmes adéquats d'identification, d'enregistrement, d'évaluation de l'âge, de recherche de la famille, de conseil juridique et de tutelle. Même lorsque les tuteurs sont désignés, il n'y a pas de cohérence au niveau de la pratique : dans certains Etats, les tuteurs ont des responsabilités très larges et à long terme concernant l'enfant alors qu'ailleurs ces responsabilités ne sont établies qu'à court terme.

7. Certains pays empêchent les enfants séparés reconnus comme réfugiés de soumettre leurs dossiers aux fins de regroupement familial ; d'autres permettent le regroupement mais imposent des conditions si restrictives qu'ils le rendent virtuellement impossible. Bon nombre d'enfants séparés obtiennent un statut temporaire qui prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans ; et l'on compte peu de programmes de retour effectif pour les enfants séparés.

8. L'objectif du HCR, de l'UNICEF et d'autres organisations est de prévenir les séparations, d'identifier les enfants qui ont été séparés de leurs familles afin de veiller à ce que ces enfants reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin et de les réunir avec leurs familles. Plusieurs initiatives ont été lancées ces dernières années pour régler le problème de la séparation, y compris :

- Le Programme des enfants séparés en Europe, programme conjoint du HCR et de International Save the Children Alliance en faveur des enfants séparés arrivant des pays d'Europe occidentale et centrale. Du fait de ce projet, un certain nombre de pays, particulièrement en Europe centrale, ont inclus dans leur législation sur l'asile des dispositions garantissant la protection des enfants séparés. Certains Etats ont fourni un logement approprié et des systèmes de tutelle ayant amélioré les dispositifs en matière d'interview.
- Avec l'UNICEF, le CICR et les ONG spécialisées, telles que le Comité international de secours, World Vision International et International Save the Children Alliance, le HCR a contribué à renforcer la recherche et la réunification des enfants séparés dans les pays en développement (par exemple les Grands Lacs en Afrique) moyennant l'amélioration de la coordination et l'adéquation des bases de données en utilisant des instruments tels que les albums-photos et les émissions de radio.

9. Afin de répondre aux préoccupations concernant les enfants séparés, les recommandations suivantes sont proposées :

- Les Etats sont encouragés à appliquer la définition élargie « enfants séparés ».
- L'identification précoce, l'enregistrement adéquat⁶, une assistance intérimaire appropriée et le regroupement familial⁷ doivent être garantis pour les enfants séparés. En particulier :
 - Les fonctionnaires aux frontières doivent être formés en matière d'identification et d'enregistrement appropriés des enfants, y compris les techniques d'interview tenant compte de l'âge et de l'appartenance sexuelle ;

⁵ Voir EC/50SC/CRP.7 du février 2000 qui fournit la définition suivante: "les enfants séparés sont donc définis comme des enfants âgés de moins de 18 ans séparés de leurs deux parents ou de leur tuteur de par la loi ou la coutume ».

⁶ Pour plus de détails sur l'enregistrement, voir le chapitre VI ci-dessous.

⁷ Voir la note 3.

- Les Etats, le HCR et les ONG devraient travailler avec la communauté réfugiée, y compris les familles d'accueil pour établir un système adéquat de placement des enfants auprès de familles nourricières ainsi que la supervision de ce dispositif sans oublier la surveillance des enfants chefs de familles.
- Les gouvernements et les organismes publics et privés devraient vérifier l'incidence de leur action sur les enfants afin de veiller à satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants doivent être consultés et leurs vues doivent être prises en compte lorsque des décisions les affectant doivent être prises.
- Les enfants séparés doivent avoir accès à un tuteur ou un conseiller dûment informé des questions relatives au bien-être de l'enfance afin de promouvoir des décisions allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant et l'aidant dans le processus d'asile, y compris dans les contacts avec d'autres autorités gouvernementales.
- Les Etats et le HCR devraient garantir une approche respectueuse de l'âge en matière de détermination de statut de réfugié. En particulier⁸
- Les enfants doivent être entendus comme il convient au cours du processus de détermination du statut de réfugié ;
- Les administrateurs chargés de l'éligibilité et d'autres personnes participant au processus de détermination de statut devraient être spécifiquement formés dans l'interview des enfants et tenir compte des formes de persécution spécifiques à l'enfance dans l'évaluation de la demande ;
- Si une évaluation de l'âge doit être effectuée, les méthodes utilisées doivent être sûres et respecter la dignité humaine et le principe du « bénéfice du doute ».
- Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération concernant l'adoption inter-étatique. Les Etats qui ont signé cette Convention doivent veiller à l'établissement de mécanismes adéquats pour l'application de cette Convention, y compris les réformes juridiques nécessaires permettant l'application pleine et entière de la Convention⁹.
- La possibilité d'adoption ne doit pas être examinée au cours de la phase d'urgence d'une opération. En cas d'adoption d'enfants séparés, les Etats doivent veiller à ce que cette adoption soit conforme à la Convention de la Haye de 1993 et ses recommandations concernant l'application aux enfants réfugiés et à d'autres enfants déplacés au plan international de la Convention susmentionnée.
- Toutes les requêtes de regroupement familial doivent être traitées de façon positive, humaine et rapide, en s'attachant dûment à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰.
- Les enfants en quête d'asile dont la demande est rejetée ne peuvent être retournés chez eux après l'examen en dernière instance que s'ils n'ont pas besoin de protection internationale et à la condition que l'on ait identifié un membre de la famille ou un tuteur dans le pays d'origine qui puisse et veuille accueillir l'enfant et en prendre soin.

⁸ Voir la *Déclaration de bonne pratique* conjointement publiée par International Save the Children Alliance et le HCR en 1999. Cette Déclaration a été traduite dans 14 langues européennes et est devenue un document de référence pour les gouvernements européens dans les procédures d'asile concernant les enfants séparés. Voir également les paragraphes 46, 47 et 50(n) du EC/GC/01/12, *Processus d'asile (procédures justes et efficaces d'asile)*, 31 mai 2001, ainsi que les recommandations à l'intention du *Séminaire de l'Union européenne sur les enfants touchés par le conflit armé et le déplacement forcé – Perspective des droits de l'enfant dans les politiques de coopération pour le développement et de migration*, Norrköping (Suède), 1-2 mars 2001.

⁹ Voir la Conférence de Berlin sur les enfants en Europe et en Asie centrale, 16-18 2001.

¹⁰ Voir note 3.

III. EXPLOITATION, SEVICES ET VIOLENCE

10. Dans la plupart des situations de réfugiés et de rapatriés, les enfants courent un risque accru d'exploitation, de sévices et de violence sexuels en raison de l'âge et de la situation qu'ils traversent¹¹. Des systèmes juridiques déficients ou inefficaces, des capacités d'investigation limitée pour la police locale, l'isolement et les stigmates sociaux liés à l'établissement de rapports contribuent à l'incidence de la violence et des sévices sexuels. Ces sévices violent les droits les plus fondamentaux de l'enfant établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹² et a un effet dévastateur sur les enfants, leurs familles et leurs communautés.

11. Les garçons comme les filles courent un risque d'exploitation, de sévices et de violences sexuels mais les filles sont les principales cibles. Les filles séparées, y compris celles qui vivent dans des familles nourricières avec des proches ou celles qui sont chefs de familles, sont particulièrement vulnérables. Comme la plupart des situations le montrent, les victimes sont des femmes et les auteurs sont des hommes, l'exploitation, les sévices et la violence sexuels doivent être analysés du point de vue de son incidence disproportionnée sur les femmes et les jeunes filles. En conséquence, une réponse efficace à l'exploitation et aux sévices sexuels requiert une compréhension des relations inéquitables – relations de pouvoir entre les hommes et les femmes dans une société donnée.

12. En octobre et novembre 2001, une mission d'évaluation conjointe du HCR et de Save the Children UK s'est rendue en visite en Afrique de l'Ouest pour étudier la question de la violence/exploitation sexuelle touchant les enfants réfugiés. Un résumé de ses conclusions, publié en février 2002, fait état d'allégations d'exploitation sexuelle d'enfants réfugiés, et note que certains agents d'ONG et d'institutions des Nations Unies nationales et internationales, y compris le HCR, auraient utilisé les services mêmes d'aide humanitaire prévus pour la population réfugiée comme instruments d'exploitation. Le rapport fait également état d'allégations d'exploitation sexuelle contre les enfants de la part des agents de forces de maintien de la paix et des chefs de communauté. Le HCR renforce maintenant la mise en oeuvre d'un programme d'action global pour lutter contre les sévices sexuels non seulement dans la région mais dans toutes ses opérations à l'échelle de la planète. Les mesures spécifiques prises apparaissent dans le paragraphe 14 ci-dessous.

13. Les principes directeurs du HCR sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle publiés en 1995 ont été révisés et sont maintenant mis à l'épreuve du terrain. Un certain nombre de programmes de formation y compris le Programme d'apprentissage en matière de protection, la formation d'Action for the right of the child et l'Initiative de création de capacités intègrent des mesures visant à prévenir l'exploitation, les sévices et la violence sexuels ou à y trouver une réponse. Le HCR a également lancé des initiatives multisectorielles pour satisfaire les besoins des jeunes filles adolescentes dans tout un éventail de situations de réfugiés. A l'appui des efforts plus larges déployés pour répondre aux besoins en matière de santé génésique, le HCR a élaboré des projets à l'intention des jeunes dans ce domaine, particulièrement concernant le VIH/SIDA¹³.

14. Afin de répondre à l'exploitation, aux sévices et à la violence sexuels, les recommandations suivantes sont émises :

- Les Etats doivent adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif

¹¹ Cela inclut l'infanticide des filles; le mariage des enfants; les mutilations sexuelles féminines, les sévices sexuels perpétrés par les membres de la famille et les connaissances; le viol, le harcèlement sexuel et l'exploitation sexuelle afin d'avoir accès à la protection, à des biens et à des services.

¹² Cela peut inclure: les droits à la survie et à l'épanouissement; à la protection contre toutes les violences, blessures, sévices physiques ou mentaux, à la négligence, aux mauvais traitements ou à l'exploitation, y compris les sévices sexuels; aux droits de jouir du niveau de santé le plus élevé possible; à la protection contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels. Ces droits sont également consignés dans d'autres instruments internationaux ainsi que dans les instruments régionaux des droits de l'homme.

¹³ Bon nombre de ces projets sont soutenus par la Fondation des Nations Unies chargée d'allouer les Fonds Ted Turner.

sur la traite et la prostitution d'enfants ainsi que sur la pornographie infantile et appliquer toutes leurs dispositions.

- Des mesures doivent être prises pour prévenir l'exploitation, les sévices et la violence sexuels ainsi que la traite dans le respect des droits et des besoins des enfants victimes moyennant la recherche de remèdes juridiques et de réhabilitation appropriée et en assurant le suivi de l'Engagement universel de Yokohama¹⁴.
- Les Etats et le HCR, en collaboration avec d'autres acteurs humanitaires, devraient élaborer et exécuter des programmes globaux tenant compte de l'âge et de l'appartenance sexuelle afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, y compris des programmes d'éducation et de conscientisation pour lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé telles que les mutilations sexuelles féminines.
- Les enfants, y compris les adolescents, particulièrement ceux qui ont survécu à ces mauvais traitements doivent être incités à participer à ce processus¹⁵.
- Les Etats, le HCR et les autres acteurs humanitaires devraient élaborer ou renforcer les programmes afin de répondre à la violence sexuelle ou fondée sur l'appartenance sexuelle, en particulier pour fournir des services de réhabilitation¹⁶ sanitaires et psychosociaux essentiels ainsi que des mécanismes traitant des plaintes confidentielles tenant compte de l'âge afin de protéger et d'assister les enfants victimes à établir un rapport contre les auteurs de ces violences. Dans ce contexte, les structures d'appui communautaire telles que les centres d'accueil où les filles et les garçons peuvent être mis en confiance afin de discuter des problèmes et de demander de l'aide ont besoin d'être renforcées¹⁷.
- Il est crucial pour la prévention et le changement des comportements de travailler avec des personnes du sexe masculin de tous les âges sur les causes profondes de la violence sexuelle ainsi que sur les inégalités entre les sexes et l'impact sur les familles. A cette fin, le HCR et les ONG doivent travailler en étroite collaboration avec les hommes de façon à mieux comprendre la valeur de la parité et afin que les hommes et les femmes comprennent leurs rôles et leurs responsabilités dans l'action visant à mettre un terme à l'exploitation, aux sévices et à la violence sexuels¹⁸.
- Les institutions des Nations Unies et leurs partenaires doivent entièrement mettre en oeuvre la Politique sur la protection de l'exploitation sexuelle mise au point par le Groupe de travail interinstitutions du Comité permanent sur la protection face à l'exploitation sexuelle.
- Le HCR doit impérativement veiller à ce qu'un Code de conduite soit respecté dans toutes les opérations humanitaires.
- Les Etats, le HCR et les autres acteurs devraient organiser une formation et assurer la création de capacités concernant les droits et les besoins des enfants ayant survécu à l'exploitation, aux sévices et à la violence sexuels sur la base du module telle qu'élaborée au titre de « L'Action pour les droits de l'enfant »¹⁹.
- Compte tenu que la pauvreté est fréquemment une cause profonde entraînant la prostitution et les abus, les Etats, le HCR et d'autres acteurs humanitaires doivent prendre toutes les mesures possibles pour satisfaire les besoins humanitaires essentiels des enfants réfugiés²⁰.

¹⁴ Deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale, Yokohama (Japon), 17-20 décembre 2001.

¹⁵ Les Recommandations de la Conférence interinstitutions sur les leçons apprises en matière de *Prévention et de réponses à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés* qui s'est tenue à Genève du 27-29 mars 2001.

¹⁶ Voir l'Agenda pour l'action relatif à la promotion de la santé et du bien-être, tel que convenu lors de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre à Winnipeg.

¹⁷ Voir les mesures suggérées pour la sûreté, la sécurité des femmes réfugiées comme l'indique le document EC/GC/02/8 également applicables aux enfants réfugiés.

¹⁸ Recommandation de la Conférence interinstitutions sur la violence sexuelle.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

IV. RECRUTEMENT MILITAIRE

15. Les enfants réfugiés deviennent soldats de plusieurs façons : certains sont enrôlés, d'autres y sont entraînés par les campagnes de presse et d'autres s'engagent afin de protéger leurs familles de la victimisation. Dans certains cas, la proximité des camps de réfugiés par rapport aux zones de conflit expose les adolescents aux risques du recrutement forcé de la part des entités étatiques ou non étatiques. Les enfants séparés courent un plus grand risque d'enrôlement forcé. La plupart des enfants soldats sont des adolescents mais il y en a également beaucoup qui ont moins de dix ans. L'enrôlement touche différemment les garçons et les filles : les garçons sont utilisés dans le combat et les autres activités militaires alors que les filles sont plus généralement victimes d'esclavage sexuel et de travail forcé.

16. Le HCR continue de lutter contre l'utilisation des enfants soldats dans toutes les circonstances et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants au conflit armé. Dans certains pays, le HCR, en étroite collaboration avec l'UNICEF, soutient les « zones de paix pour les enfants » qui prévoient des solutions de rechange au recrutement des enfants en créant par exemple des possibilités d'éducation et de loisirs.

17. Pour éviter le recrutement dans les forces armées et œuvrer à la réhabilitation et à la réintégration des anciens enfants soldats, filles et garçons, dans leurs communautés, les recommandations suivantes sont proposées :

- Les Etats devraient adhérer et adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'homme sur l'implication des enfants dans un conflit armé. Conformément à l'Article 3 du Protocole, les Etats doivent soumettre une Déclaration liant, fixant 18 ans en tant qu'âge minimum pour le recrutement volontaire et la participation aux hostilités.
- Les entités étatiques et non étatiques devraient éviter le recrutement des enfants réfugiés et rapatriés, notamment en fournissant des ressources financières pour les activités d'éducation, de formation professionnelle, économique ou créative²¹.
- Les Etats, le HCR et d'autres acteurs devraient favoriser la prise de conscience et organiser une formation sur la prévention du recrutement, la démobilisation et la réintégration sociale sur la base de la Convention et de son Protocole facultatif, à l'aide notamment du module « Enfants soldats » élaboré par l'ARC.
- Des programmes spéciaux afin de désarmer, de démobiliser et réintégrer les enfants soldats devraient être mis au point par les Etats et d'autres acteurs, y compris le HCR, si nécessaire. Les programmes s'efforçant de soutenir les enfants soldats devraient également bénéficier aux enfants soldats, filles et garçons, et tenir compte de leur situation particulière.

V. EDUCATION

18. L'éducation est un droit humain fondamental. C'est également un outil de protection important. Les réfugiés disent souvent que l'éducation est une priorité, arrivant même avant le logement et l'alimentation car le fait d'aller à l'école redonne aux enfants un sentiment de normalité et de stabilité et les protège du travail forcé, du recrutement militaire et de l'exploitation sexuelle. L'éducation doit donc être possible tout au long du cycle du déplacement.

19. Si beaucoup d'enfants réfugiés se voient dispenser un enseignement primaire – environ 44% en 2000 par rapport à 36% en 1993 – beaucoup doit encore être fait pour généraliser cet accès à l'enseignement primaire à tous les enfants réfugiés, y compris les adolescents. Même lorsque les filles ont, en théorie, accès à l'éducation, les responsabilités en matière de garde d'enfants et de tâches

²¹ Pour le détail des mesures voir le chapitre V ci-dessous.

ménagères ainsi que l'absence de produits sanitaires se traduisent souvent par une fréquentation irrégulière et un taux d'abandon en cours d'étude beaucoup plus élevé chez les filles.

20. Deuxièmement, les possibilités d'enseignement professionnel et supérieur pour les adolescents réfugiés doivent également être accrues et les élèves doivent recevoir une attestation de scolarité afin de pouvoir reprendre leur scolarité dans le système éducatif de leur pays d'origine.

21. Concernant les problèmes liés à l'éducation, les recommandations suivantes sont proposées :

- Les Etats ne devraient faire aucune discrimination entre les enfants sur leur territoire indépendamment du statut juridique de l'enfant et des parents et doivent fournir un accès égal à l'enseignement primaire et secondaire pour l'ensemble des enfants²².
- L'approche en matière d'éducation doit être élargie pour comprendre des sujets tels que la capacité de résoudre les conflits, la formation à la survie (y compris la nutrition), et la prise de conscience des mines terrestres – le cas échéant -, la prévention du VIH/SIDA, les droits de l'homme, l'éducation pour la paix et l'appui psychosocial au sein du cursus d'étude²³.
- Les moyens financiers nécessaires doivent être fournis au titre de fonds fiduciaires (Fonds pour l'éducation des réfugiés) ou de projets de bourses (par exemple le Programme de bourses Albert Einstein pour les réfugiés) afin d'augmenter les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et supérieur pour les adolescents réfugiés.
- En outre, les budgets et la programmation dans le secteur de l'éducation doivent être augmentés pour inclure des possibilités d'éducation non institutionnalisée pour tous les enfants en pensant tout particulièrement aux clubs de jeunesse et aux liens avec des activités périscolaires dans le domaine de l'aptitude à la survie, de la santé génésique et de la santé sexuelle.
- Les filles réfugiées devraient bénéficier d'un accès égal à l'éducation institutionnelle et non institutionnelle, y compris les programmes de formation professionnelle à tous les niveaux et les obstacles doivent être levés afin qu'elles puissent profiter de ces possibilités²⁴. A cet égard, les programmes de recrutement et de formation des maîtres chez les femmes doivent être appuyés afin de rétablir l'équilibre entre les sexes parmi le personnel enseignant.
- Les Etats, en coopération avec les institutions compétentes, devraient veiller à ce que l'environnement d'apprentissage favorise la prévention de l'exploitation et des sévices sexuels ainsi que du recrutement militaire. Il convient également de mettre en place une infrastructure assurant la sécurité de la personne et la stabilité émotionnelle.
- Les Etats devraient sanctionner par des certificats les études accomplies à l'étranger par les enfants réfugiés et établir des systèmes de validation de ces certificats ou diplômes.
- Les Etats devraient favoriser, si nécessaire, la remise en état des établissements scolaires dans le pays d'origine ; en outre, les pays hôtes et les pays d'origine devraient appuyer les programmes de rapatriement librement consenti à l'intention des personnels cadres, y compris les professeurs, pour garantir la disponibilité immédiate des services éducatifs dès le retour.

²² Voir l'Article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 18 du Préambule de la Conférence de Berlin, 16-18 mai 2001.

²³ Voir Cadre de l'engagement pour les enfants touchés par la guerre de la Conférence internationale sur les enfants, 10-17 septembre 2000, Winnipeg (Canada).

²⁴ Cela peut se faire par différents moyens comme : superviser et surveiller les statistiques de fréquentation des filles à intervalles réguliers ; identifier les causes profondes y compris les pratiques discriminatoires expliquant la faible fréquentation des filles (par exemple manque de produits sanitaires, tâches ménagères) ; sensibiliser les parents et la communauté en général sur l'importance de l'éducation pour les filles ; en collaboration avec les parents, la communauté, les filles plus jeunes et adolescentes afin de trouver les moyens d'assurer un accès égal et une fréquentation régulière aux filles.

VI. DETENTION

22. En principe, les enfants en quête d'asile ne devraient pas être détenus. Il est possible d'avoir recours à la détention des demandeurs d'asile dans des cas individuels mais seulement pour les raisons précisées dans les Principes directeurs du HCR sur la détention²⁵ dans la mesure où la détention est clairement prévue par la législation nationale et conforme à la législation internationale sur les droits de l'homme. Toutefois, les enfants en quête d'asile sont détenus dans de nombreux pays du monde. Un trop grand nombre d'entre eux sont détenus dans des centres de détention et des prisons avec des adultes, y compris des prisonniers de droits communs, ce qui a des conséquences dommageables pour le développement psychologique de ces enfants.

23. Afin de protéger les enfants en quête d'asile de la détention arbitraire, les recommandations suivantes sont émises²⁶ :

- Les Etats, en principe, ne devraient pas détenir des enfants en quête d'asile.
- Les Etats, sachant que la détention doit être une mesure de dernier recours et pour la période de temps la plus limitée possible et à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, devraient fournir des solutions de rechange à la détention des enfants en examinant toutes les options d'obligations en matière d'établissement de rapports, de conditions relatives à la personne qui se porte garante, à un hébergement collectif supervisé ou concernant des services d'assistance extra familiales de qualité moyennant le placement dans des familles nourricières ou dans des résidences²⁷.
- Les Etats devraient examiner toutes les solutions de rechange appropriées à la détention dans le cadre des enfants accompagnant leurs parents et la détention, dans ces cas, ne doit être envisagée que si c'est le seul moyen de maintenir l'unité familiale.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent la détention des enfants en quête d'asile, les Etats devraient appliquer intégralement les normes et les principes contenus tout particulièrement dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Principes directeurs du HCR sur la détention. En particulier :
 - Des dispositions doivent être prises pour un suivi indépendant de la santé mentale des enfants en quête d'asile détenus et faciliter l'accès aux ONG appropriées et aux autres fournisseurs de services compétents. Le suivi de la santé mentale doit se poursuivre après la libération pour éviter toutes répercussions néfastes durables sur l'enfant ;
 - Au cours de la détention, les enfants doivent conserver leur droit à l'éducation ; idéalement l'enseignement doit être dispensé hors des centres de détention afin de faciliter la poursuite de leur éducation dès leur libération ;
 - Des mesures supplémentaires doivent être prises pour veiller à ce que les besoins spécifiques des enfants tels que le droit aux loisirs soient pleinement respectés au cours de la détention.

²⁵ Voir les Principes directeurs sur les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile (HCR, février 1999).

²⁶ Voir paragraphe 11 des Conclusions sur l'Article 31 de la Convention de 1951 Table ronde d'experts à Genève, 8-9 novembre 2001.

²⁷ Voir le paragraphe 22 de la recommandation de la Conférence de Berlin, 16-18 mai 2001.

VII. ENREGISTREMENT ET ETABLISSEMENT DE PAPIERS

24. L'enregistrement est un outil de protection important pour tous les réfugiés mais il est particulièrement important pour les enfants réfugiés dans la mesure où il peut permettre la protection contre le refoulement et le recrutement militaire, assurer l'accès aux droits fondamentaux y compris l'assistance et faciliter le regroupement familial. Un enregistrement adéquat peut également aider à identifier les besoins spécifiques des adolescents, des enfants séparés, des enfants handicapés et des enfants chefs de familles. L'enregistrement des naissances et l'établissement de certificats de naissance sont cruciaux dans la mesure où ils garantissent le droit de l'enfant réfugié à l'identité et au statut juridique et interdit l'apatridie ou la création d'une population « fantôme » dans le pays hôte. Des certificats de naissance valables aident à dissuader le recrutement forcé au-dessous de l'âge légal.

25. Afin de garantir l'enregistrement adéquat et l'établissement de papiers aux enfants réfugiés, les recommandations suivantes sont émises :

- Les Etats et le HCR devraient renforcer les procédures d'enregistrement et de gestion des données conformément à la Conclusion no. 91 (LII) du Comité exécutif pour veiller à ce que l'information soit disponible aux fins de protection et d'assistance concernant les enfants réfugiés, y compris les adolescents.
- Les Etats et le HCR devraient utiliser le processus d'enregistrement comme l'un des mécanismes initiaux permettant d'identifier les enfants séparés et assurer le suivi adéquat.
- Les Etats, avec l'appui de la communauté internationale si nécessaire, devraient instituer les mesures législatives et les mécanismes administratifs adéquats requis pour veiller à ce que toutes les naissances soient enregistrées et certifiées²⁸

VIII. CONCLUSION

26. Dans toutes les mesures prises concernant les enfants réfugiés, que ce soit de la part d'acteurs privés ou public, l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il figure dans l'Article 3 dans la Convention relative aux droits de l'enfant doit être un principe fondamental. La non discrimination et le droit à la participation doivent également être respectés. En outre, l'aptitude de la communauté réfugiée à répondre aux besoins de ces enfants doit être renforcée. L'intégration des questions relatives aux enfants dans les activités de protection et d'assistance est également cruciale tout comme la coordination des activités avec d'autres institutions des Nations Unies, particulièrement l'UNICEF et les ONG. L'objectif de toutes ces mesures est de veiller à la survie et à l'épanouissement de l'enfant réfugié.

²⁸ Voir note 25, les Etats ont également été incités lors de la Conférence de Winnipeg à garantir l'application universelle de l'enregistrement des naissances d'ici à 2015, en accordant une attention particulière aux enfants réfugiés, déplacés à l'intérieur du territoire ou appartenant à des groupes minoritaires.